

Sur le rapport du Secrétaire général et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

ARRÊTONS :

Le brigadier commandant le poste de gendarmerie d'Atimaono aura qualité pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes ruraux appelés à exercer leurs fonctions dans les districts d'Atimaono, Papara, Mataiea et Papcari.

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1865.

Signé : C^{te} DE LA PONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 149. — DÉCISION du 6 septembre 1865, nommant M. Izarn, substitut du Procureur impérial, aux fonctions de juge de paix, pendant l'absence de M. Landes, titulaire de l'emploi.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

DÉCIDONS :

M. Izarn, substitut du procureur impérial, remplira les fonctions de juge de paix pendant l'absence de M. Landes, titulaire de l'emploi.

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 septembre 1865.

Pour le Commandant Commissaire Impérial
en tournée hors de Papeete :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire.*

Signé : T. NESTY.